

CJUE, 13 déc. 2023, P. G. [Avdzhilov], Aff. C-319/23

[Aff. C-319/23](#)

Dispositif : "L'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens que : lorsque cette disposition est applicable, une juridiction d'un État membre saisie d'une action visant à obtenir une indemnisation sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit apprécier sa compétence tant internationale que territoriale au regard de cette disposition, nonobstant l'éventuelle existence, dans la législation nationale, d'autres fors compétents en faveur des consommateurs".

Mots-Clefs: [Fourniture \(de services\)](#)
[Transport de passagers](#)
[Droit de l'Union européenne](#)
[Droit national](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4646>